TORCY
SAÔNE-ET-LOIRE

DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

N° DE/2024-032

OBJET : TERMINAL DE PAIEMENT GUICHET UNIQUE FAMILLES – PROROGATION DU CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE AVEC LA SOCIETE PREFILOC

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de juillet ;

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L2123-1, L2123-4 et R2123-1 1 ;
Vu le Budget Principal 2024 de la commune, adopté lors de la séance du 10 avril 2024,
Vu la décision du Maire n°DE/2022-002 en date du 21 février 2022 portant signature d'un contrat de location longue durée, avec la société PREFILOC, d'une durée de 24 mois, pour l'acquisition d'un terminal de paiement ;
Considérant les conditions générales du contrat de location signé le 11 février 2022 avec la société PREFILOC ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : **DE PROROGER** le contrat de location longue durée avec la société **PREFILOC CAPITAL SAS** dont le siège social se situe à 9 Rue Pierre et Marie Curie – 33520 BRUGES comme stipulé dans les conditions générales de ce contrat.

ARTICLE 2: Le coût mensuel de ce contrat est fixé à la somme de **35,50 € H.T.**

ARTICLE 3 : Les loyers sont payés semestriellement à terme échu.

ARTICLE 4: Le contrat de location précité est renouvelable automatiquement pour des périodes d'un an successives, sauf dénonciation comme explicité dans les conditions générales du contrat.

ARTICLE 5 : Les crédits de dépenses affectés à ce contrat seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal 2024.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le .....16 JUIL. 2024.....
et publié, affiché ou
notifié le .....16 JUIL. 2024.....
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

M. Philippe PIGEAU

Le Loueur :

PREFILOC CAPITAL

Le fournisseur :

JDC S.A. Partenaire points de vente

Siège social :
Parc de Chavailles II
4, rue Christian Franceries
33520 BRUGES
Tél. : 0 825 120 250
Fax : 05 56 50 86 54
S.A.S. au capital de 146 232 €
RCS Bordeaux B 350 753 125
APE 4666Z

JDC SA - Agence de : GOOGLE
Origine du contact : MLS - LA MONTAGNE
Nom du commercial : ALBAN THOMAS

Attribution de compétence
De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du loueur ou au seul choix du loueur, des tribunaux de l'un de ses établissements secondaires. Tous frais, vacations et honoraires exposés par le loueur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre, régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire de 10% de la totalité des loyers à échoir et 10% des sommes impayées.

CONTRAT DE LOCATION LONGUE DURÉE

Entre la société Préfiloc Capital SAS au capital de 10 000 € - 9 rue Pierre et Marie Curie 33520 BRUGES - RCS BORDEAUX 832 593 552 - APE 7733Z - TVA Intracommunautaire FR 16832593552 N° ORIAS 19004780 - identifiée ci-après le Loueur, d'une part et le signataire du présent contrat de location, le Client, identifié, ci-après, le Locataire.

Les champs signalés sont obligatoires

LE LOCATAIRE

Raison sociale : COMMUNE DE TORCY
Enseigne : MAIRIE DE TORCY
Adresse : AVENUE DE BOURGOGNE
CP : 71210 Ville : TORCY
Tel : 03 85 77 05 05
Nom du dirigeant : Philippe PIGEAU Portable :
E-mail : mairie@torcy71.fr
N° SIRET : 21710540200010 Code NAF :

Adresse de livraison *(si différente)* :

Raison sociale :
Enseigne :
Adresse :
CP : Ville :
Contact : Hugo NIEDDU // Agnès HUART
Tel : Portable :
Jour de fermeture : D
Horaire d'ouverture : 8H30-12H ET 14H-17H30 // S : 8H30-12H

N° d'engagement 30000 Code du service N°SIRET 21710540200010

Code banque : 10071 N° carte de domiciliation bancaire :

☐ Ce contrat vient en renouvellement du dossier n°
☐ Ce contrat vient en remplacement du dossier n°

NOUVEAU CLIENT

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
Le présent contrat de location a pour objet la location des matériels ainsi que le paiement pour compte des services assurés par le fournisseur selon le choix du locataire, tels que désignés ci-après :

Durée initiale du contrat *	Matériel(s)	Mode de communication	Qté	Loyer mensuel HT Maintenance incluse	MONTANT TOTAL
24 MOIS	INGENICO MOVE 5000	3G	1	35.50	35,50 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
				LOYER MENSUEL HT	35,50 €
				TVA	7,10 €
				LOYER MENSUEL TTC **	**42,60 €**

Désignation des logiciels ***, services et consommables	Qté	PU HT	MONTANT TOTAL
Frais de dossier	1	10,00 €	10,00 €
Carton 20 bobines thermiques pour TPE	1	15.00 €	15,00 €
DOM CB = CLESS			0,00 €
			0,00 €
		TOTAL HT	25,00 €
		TVA	5,00 €
		MONTANT TOTAL TTC	**30,00 €**

* Calculée à compter de la date d'installation.
** Les loyers sont payés semestriellement à terme échu.
*** Toute installation différée d'un logiciel sera majorée de 53 € HT.

Fait à TORCY Le 11/02/2022

LE LOUEUR :
PRÉFILOC CAPITAL SAS
9 rue Pierre et Marie Curie
33520 BRUGES

Le Locataire : COMMUNE de TORCY
Nom du signataire : Philippe PIGEAU
Qualité : Maire
Signature :

Le Signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, étant précisé qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.
Le client déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales et particulières de location au verso du présent contrat.
Le client valide la durée d'engagement irrévocable stipulée dans la colonne durée initiale du contrat, soit 24 mois.

CLLD PREFILOC A.P. - Contrat Location Longue Durée PREFILOC - Administrations Publiques - Octobre 2021

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE LOCATION

1. Commande et choix : Le Loueur mandate le Locataire pour choisir le fournisseur, le type et la marque de l'équipement répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au Loueur sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du Locataire et du fournisseur, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise le Loueur à régler la facture du fournisseur, le paiement emportant date du contrat et engagement définitif du Locataire de l'exécuter.

2. Durée du contrat : Sauf résiliation prévue ci-dessous, la durée du contrat est fixée irrévocablement pour la durée indiquée au recto. À son terme, il se renouvellera par prorogation automatique pour des périodes d'un an successives, sauf dénonciation par l'une des parties par Lettre Recommandée au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme. À la fin de la location, le matériel devra se trouver en parfait état. La restitution se fera au fournisseur, à l'adresse communiquée au moment de la résiliation, aux frais du Locataire.

3. Conditions financières de location : Pour le paiement des loyers, le Locataire s'engage à régler les sommes dues par virement ou mandats administratifs à l'échéance de la facture. Tout autre mode de paiement donnera lieu à l'application de frais supplémentaires par loyer. Des frais de dossier couvrant la mise en place du contrat seront prélevés avec la première échéance pleine, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

4. Services annexes : Les prestations annexes feront l'objet d'une facturation du Loueur au Locataire au tarif en vigueur au moment de leur réalisation. Ces tarifs sont consultables sur le site www.prefiloc.fr. L'utilisation d'une prestation vaut acceptation de sa tarification. Les tarifications feront l'objet d'un paiement séparé.

5. Garantie et recours : En choisissant sous sa seule responsabilité le matériel et son fournisseur et en signant le Procès-Verbal de livraison, le Locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le matériel est atteint de vices rédhibitoires ou cachés, y compris liés aux normes sécuritaires, ou en cas de détérioration, de fonctionnement défectueux, dommages quelconques causés par ce matériel, le Locataire renonce à tout recours contre le Loueur, pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le Locataire bénéficie de la garantie normalement attachée à la propriété du matériel, le Loueur lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le fournisseur et lui donne tant que de besoin mandat d'ester en justice à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Le Locataire est seul débiteur responsable de toute somme payée par le Loueur notamment au fournisseur au titre de l'opération de location, majorée des intérêts sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Par dérogation aux dispositions des articles 1722 et 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à demander au Loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le matériel devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

6. Utilisation du matériel : Le Locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention et l'utilisation de l'équipement loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le Loueur décline toute responsabilité découlant du non-respect des dites dispositions. En qualité de responsable du matériel, le Locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du Loueur. Le Locataire prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au Loueur à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsables de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Par dérogation de l'article 1721 du Code Civil, le Locataire prend l'engagement de maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le Locataire au cours de la location deviennent immédiatement propriété du Loueur, sans indemnité. Sont interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement du lieu d'utilisation final, sauf autorisation expresse du Loueur.

7. Prestation-Maintenance-Entretien : Si l'équipement loué bénéficie d'un contrat séparé de prestation maintenance ou entretien souscrit par le Locataire auprès du fournisseur, le Loueur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat. Sauf mention contraire, ce montant représente 10 % du loyer. Ce montant est susceptible de variations prévues par le contrat de maintenance entretien, passé entre le Locataire et le fournisseur. En cas de divergence de clauses, celles figurant dans les présentes primeront entre les trois parties. Le Locataire est cependant rendu attentif à l'indépendance juridique existant entre le contrat de location et le contrat de prestation, maintenance entretien, dont les difficultés d'exécution ne sauraient justifier le non-paiement des loyers. Quels que soient les termes d'autres documents, sauf accord écrit du Loueur, le Locataire confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du fournisseur une clause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation des ces prestations.

8. Responsabilité civile–Dommage–Assurance : Le Locataire est tenu d'assurer le matériel à sa valeur TTC en responsabilité civile illimitée, vol, incendie, explosion, défense et recours. À défaut, une couverture pourra lui être proposée par Préfiloc Capital. Cette couverture permettra une prise en charge financière des sinistres éventuels, hors franchise et clauses d'exclusion.
Le Locataire devra dans les huit jours informer le Loueur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. Le Locataire devra procéder à la remise en état du matériel à ses frais exclusifs, à défaut d'une prise en charge par une couverture souscrite auprès du Loueur. Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévu par les compagnies d'assurances restera à la charge du Locataire. Si le matériel ne peut être réparé, le Locataire devra :
- soit remplacer à l'identique et à ses frais le matériel dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat,
- soit demander la résiliation du contrat de location en se portant acquéreur du matériel.
Le Locataire sera tenu de régler au Loueur, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restant à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement au Loueur de l'indemnité majorée de frais de remboursement du montant à l'identique.
Force majeure : Par cas de force majeure, il faut entendre tout événement indépendant de la volonté des « Parties », irrésistible, qui a pour effet d'empêcher l'une des Parties d'exécuter ses obligations.
La force majeure sera appréciée conformément au droit commun français.
En tout état de cause, de façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français : intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement quelle qu'en soit la raison, tremblement de terre, tempête, inondation, blocage des télécommunications y compris le réseau commuté, grève et lock-out sauf ceux du personnel des Parties.
En revanche, ne sera pas considérée comme un cas de force majeure toute difficulté d'accès à Internet empêchant partiellement ou intégralement l'utilisation du matériel fourni, comme stipulé à l'article 13.
Dès la survenance du cas de force majeure, l'une des « Parties » concernées le notifiera à l'autre « Partie » par lettre recommandée avec accusé de réception, en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée et en apportant la preuve de ceux-ci.
Dans les cas le nécessitant, une notification préalable pourra être envoyée par mail.
Les « Parties » devront faire tous leurs efforts pour éviter ou éliminer les causes du retard imputables à la force majeure et reprendre l'exécution de leurs obligations dès la disparition du cas de force majeure.

9. Résiliation : Le contrat pourra être résilié, sans formalité judiciaire, huit jours après mise en demeure, en cas d'inobservation par le Locataire de l'une des conditions générales ou particulières ou du non-paiement d'un loyer à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure, l'inexactitude des déclarations du Locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes. Après mise en demeure, le Loueur conserve le droit de résilier le contrat même si le Locataire a proposé le paiement, mais il peut y renoncer.
Résiliation automatique et de plein droit : en cas d'incident de paiement déclaré, de cessation d'activité, radiation, dissolution, cession de fonds de commerce, cession de droit au bail, du Locataire. Après la résiliation, le Locataire devra verser au Loueur une somme égale au montant des loyers impayés + frais d'impayés au jour de la résiliation ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat, majorées d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dommages et intérêts) et sera tenu de restituer immédiatement le matériel à ses frais. En cas de non-restitution du matériel loué, le Locataire devra verser au fournisseur une somme correspondant au prix de vente tarif fournisseur en vigueur minoré, au titre de la vétusté, de 1 % par échéances mensuelles échues à la date de la résiliation et honorées. Le Loueur met à la disposition du Locataire un bien dont il a besoin et qu'il lui-même choisi, défini et réceptionné, hors de cette manifestation de volonté, le Loueur ne fera jamais acquis. Les parties, pour tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le Loueur conviennent que si la résolution du contrat trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vice décelable, à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le Locataire qui a reçu mandat du Loueur de définir et de réceptionner le bien supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler au Loueur et ce au besoin à titre de dommages et intérêts la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail. Si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché ou toute autre raison non imputable au Locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser au Loueur à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur. Le Loueur se réserve la possibilité de faire état de la défaillance du Locataire à toute personne ou organisme et de contribuer à la sauvegarde ou à la récupération des sommes dues.

10. Cession du Contrat : Le Locataire reconnaît au Loueur le droit de transférer la propriété des équipements et de céder les droits résultant du présent contrat au profit du fournisseur notamment en cas d'impayés.

11. Communication des informations : Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679, les données personnelles du Locataire, de ses représentants légaux et/ou tout autre signataire du contrat - limitées et nécessaires à l'exécution du contrat – seront collectées et traitées de manière licite et transparente. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés et seront principalement utilisées par le Loueur pour les finalités suivantes : connaissance du Client, gestion du contrat, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, le Loueur pourra également être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Les données recueillies peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne tout en garantissant le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. Ces données pourront être conservées, pendant une durée maximale de 5 ans à compter du terme du contrat et seront traitées de façon à garantir une sécurité appropriée. Par la signature du présent contrat, le Locataire, son représentant légal et/ou tout autre signataire donne son accord exprès au traitement de ses données personnelles. La personne concernée dispose du droit : de retirer son consentement ; d'accéder à ses données personnelles et d'en demander la rectification, l'effacement ou leur limitation ; de s'opposer au traitement et à la portabilité de ses données ; de solliciter l'effacement de ses données personnelles, si leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; de demander la portabilité de ses données personnelles. Ces demandes devront être adressées par courrier au siège social du Loueur, au Responsable du traitement, lequel disposera, dès réception, d'un délai d'un mois, pour y répondre. La personne concernée pourra saisir la CNIL de toute demande concernant ses données personnelles.

12. Facturation électronique : Il est donné au Locataire la possibilité d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a acceptée, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le Loueur lui fournira les factures qu'il émettra, et le cas échéant également celles émises pour le compte d'un prestataire ou fournisseur, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le Loueur. Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, la facture électronique aura la même présentation, le même contenu et la même valeur que la facture papier. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF. Les factures sont mises à disposition, hébergées et archivées par le Loueur sous format électronique pendant vingt-quatre (24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le Locataire souhaite conserver plus longtemps le fichier électronique de ses factures, il lui appartiendra de procéder lui-même à son propre archivage. Si le Locataire a accepté la facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide. Il appartiendra au Locataire de signaler au Loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Si le Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, la facture continuera de lui être envoyée dans son espace Locataire. Il ne pourra cependant plus recevoir de courrier électronique l'en avertissant. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le Locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du Loueur.

13. Prestations d'installation et de maintenance assurées par le fournisseur «JDC»
Le Locataire a fait le choix du fournisseur JDC». Au titre du "forfait initialisation et formation", le fournisseur livre, paramètre le matériel et procède à la formation des utilisateurs. Sauf conditions ou contraintes exceptionnelles, ce forfait est dû au tarif en vigueur à la date de la signature du présent contrat.
Assistance technique téléphonique (ATT)
Le fournisseur met à disposition du client un numéro d'assistance téléphonique, du lundi au vendredi, de 8h à 20h (jours fériés exceptés) et le samedi de 9h à 18h. Ce service permet la résolution des incidents mineurs de dysfonctionnement, l'élaboration d'un diagnostic définissant le cadre d'un envoi de matériel et assure un rôle de conseil en fonction des informations communiquées.
Intervention sur site et échange standard
A l'émission de la dépêche d'intervention, le service technique mettra tout en œuvre (initialisation et paramétrage dans les locaux de JDC, livraison expresse par transporteur...) pour que le Locataire ait un matériel en bon état de fonctionnement. Tout appel reçu avant 16h sera traité à J+1 ; tout appel reçu après 16h sera traité le surlendemain (dimanches et jours fériés exceptés).
L'adresse d'intervention prise en compte lors de toutes nos interventions sera l'adresse désignée lors de la signature du contrat ou celle mentionnée dans le dernier document contractuel. L'ensemble des prestations du fournisseur se limite au territoire français métropolitain (hors DROM et COM).
Dans le cadre d'une livraison par transporteur, le terminal sera livré prêt à fonctionner.
Est également incluse dans les contrats, la mise à jour des logiciels (hors coûts de licence).
Prestations non incluses dans le contrat
Les interventions dues au non-respect des normes d'utilisation du matériel, ainsi que les prestations qui pourraient être faites sur demandes particulières du Locataire, donneront lieu à facturation séparée au tarif alors en vigueur, entre autres : les interventions dues à des dommages causés par utilisation anormale du matériel (malveillance, incendie, déplacement et modification du matériel, choc, chute, coupure de secteur, prise de raccordement d'branchée, introduction de corps étrangers, défauts dus au support de transmission et aux équipements connectés), la réparation des dommages causés par l'emploi de fournitures consommables non conformes aux spécifications du matériel, la fourniture d'accessoires et de consommables tels que batteries, transformateurs externes, cordons de raccordements, rubans encreurs..., le nettoyage et le ravivage des surfaces extérieures, la réparation de toute panne résultant d'anomalies affectant les lignes téléphoniques et électriques et autres dispositifs associés, extérieurs aux matériels, la réparation des dommages résultant d'une intervention effectuée par du personnel autre que les représentants qualifiés, l'adjonction de logiciels et applicatifs. De façon générale, sont exclues toutes interventions non expressément prévues au contrat.
Le Locataire sera facturé par le fournisseur des sommes dues au titre de :
- Fourniture de consommables,
- Coûts de licence lors de mise à jour de logiciels (ex : CB, SANTÉ...),
- Prestations hors contrat.
Utilisation de matériels monétiques sur le réseau ADSL ou tout autre réseau permettant un accès internet
a. Choix d'un fournisseur d'accès : Le choix d'une technologie haut-débit ADSL ou plus généralement permettant un accès internet a comme corollaire le choix d'un fournisseur d'accès Internet (FAI). Le Locataire reconnaît faire sien le choix de cet opérateur et en faire son affaire personnelle.
b. Accès au service Internet : Le trafic étant aléatoire, le Locataire déclare parfaitement connaître les caractéristiques et les limites d'Internet, et notamment la saturation possible du réseau à certaines périodes, et accepte les conséquences sur les services fournis par l'opérateur FAI choisi.
Ces-dites conséquences, si elles venaient à se produire, entraînant de surcroît la privation de l'utilisation monétique, le Locataire en accepte aussi le risque. Le Locataire dégage la société JDC de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du matériel loué lié à l'accès internet (interruption ou baisse de l'intensité du réseau, etc). En particulier le Locataire s'interdit de cesser le paiement des loyers de location dus au Loueur en cas de mauvais fonctionnement du matériel lié à internet et devra faire son affaire personnelle de tout recours contre les tiers responsables de ces dysfonctionnements.
c. Obligation de JDC : JDC est le fournisseur des matériels et logiciels monétiques choisis par le Locataire. Ces matériels et logiciels monétiques sont installés en amont de toute connexion Internet et sont dépendants dans leurs transmissions aux centres bancaires du bon fonctionnement du réseau Internet. L'obligation de JDC est une obligation de moyens liée seulement à la fiabilité des matériels et logiciels monétiques qu'elle a installés. Dans le cas d'une impossibilité de transmission aux centres bancaires via Internet, JDC préconise l'utilisation en secours d'une liaison téléphonique RTC (ligne France Télécom classique) ou en cas de dégroupage total d'une liaison GPRS, sous réserve également du bon fonctionnement de celles-ci.
d. Obligation financière du Locataire vis-à-vis du Loueur : L'altération ou l'interruption des liaisons nécessaires aux transmissions qu'elles soient résultantes de dysfonctionnements des réseaux Internet ou GPRS, de même que des incidents techniques survenant éventuellement aux matériels, ne dispensent en aucun cas le Locataire de procéder au paiements de toute somme due en vertu des présentes et notamment en cas de rupture du contrat en application des articles 2 et 9 ci-dessus du présent contrat dont le client reconnaît disposer d'un exemplaire original.
e. Obligation du Locataire/Accepteur : En signant un contrat Monétique auprès de son établissement bancaire, le Locataire s'est engagé à :
- Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à sa banque,
- Archiver et conserver, à titre de justificatif, et pendant 24 mois l'exemplaire du ticket commerçant de chaque transaction,
- Communiquer à la demande de sa banque, tout justificatif des opérations de paiement dans un délai de 7 jours calendaires, au risque d'impayé.
Si le Locataire ne respecte pas ses engagements et en cas d'incidents sur le matériel, JDC ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité de créditer manuellement les transactions sur le compte du client accepteur.

Limitation de responsabilité
En tout état de cause, le fournisseur ne pourra être tenu pour responsable au titre des prestations fournies, que de seuls dommages et préjudices existants matériels directs à l'exclusion de tous autres notamment immatériels corporels, indirects, futurs, etc...).

Signature :